TITRE I: DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE URBAINE Ua

Conformément à l'article R 123-5 du code de l'urbanisme, sont classés en zones urbaines les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont des zones agglomérées affectées en priorité à l'habitat mais qui accueillent également des activités diverses dont elles forment le complément normal.

La zone Ua correspond au centre historique de la ville, délimitant le noyau central de l'agglomération où le caractère architectural et urbain existant doit être préservé : l'habitat y est dense, les commerces et services s'y trouvent concentrés.

L'ensemble de la zone Ua est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques.

SECTION 1: NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 - Ua: occupations et utilisations du sol interdites

- Les modes particuliers d'utilisation du sol suivants :
 - ~ Les parcs d'attractions.
 - Les dépôts et décharges de toutes natures en dehors de celles nécessaires aux activités économiques.
 - Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'une occupation du sol autorisée ou prévue par le code de l'urbanisme.
 - Les Habitations Légères de Loisirs (HLL)
 - ~ Les résidences mobiles d'Habitat
 - Les terrains de camping ou les parcs résidentiels de loisirs.
 - ~ Les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés.
 - ~ Les golfs.
- Le stationnement des caravanes est interdit sauf celui des caravanes non habitées dans des bâtiments et remises ou sur les terrains où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.
- Les constructions à usage agricole et/ou forestière.
- Les constructions à usage d'industrie, d'artisanat, d'hébergement hôtelier, de commerce et d'entrepôt sauf celles mentionnées en art.2.

Article 2 – Ua : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

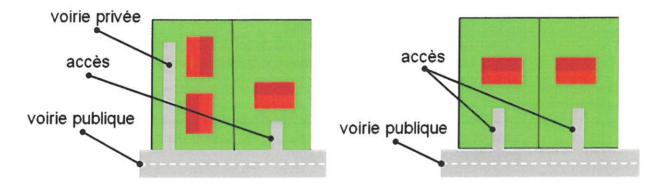
- Les constructions et installations à usage commercial et artisanal sont autorisées à condition qu'elles ne créent pas de nuisances supplémentaires.
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier et de commerce si ces dernières s'intègrent architecturalement à la zone Ua.
- Les constructions à usage d'entrepôt si la surface de plancher ne dépasse pas 200 m².

SECTION 2: CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 - Ua : accès et voiries

- Toute occupation et tout usage de sol nécessitant un accès sont interdits sur les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
- Les voiries et accès à créer devront être dimensionnés afin de pouvoir supporter le trafic nécessaire à la desserte des parcelles.
- Les voiries à créer devront soit se relier à une voirie existante et de gabarit similaire ou supérieure soit se finir par une place de retournement aux dimensions suffisantes pour satisfaire aux besoins des véhicules de défense contre l'incendie et des services publics.
- Les accès à créer devront avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et ne pas comporter de passage sous porche inférieur à 3,50 mètres de hauteur.
- Les voiries à créer devront avoir une largeur minimale de 3,5 mètres.

Illustration explicative:



Article 4 - Ua: desserte par les réseaux

A. Eau potable:

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau d'eau potable.

B. Assainissement:

- Toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe.
- L'autorité compétente peut autoriser un dispositif d'assainissement individuel en cas de contraintes techniques ou d'impossibilité réglementaire.
- L'évacuation des eaux résiduaires d'activités dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.
- Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit être autorisé préalablement par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages empruntés par ces eaux usées.

C. Eaux pluviales:

- L'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales devront être gérés sur l'unité foncière par tout moyen approprié de façon à ralentir la montée des eaux dans les cours d'eau en cas de fortes pluies et à préserver le milieu naturel.
- Le raccordement au réseau public des eaux pluviales pourra éventuellement être réalisable si la collectivité l'a préalablement autorisé.

D. Réseaux secs :

- Les réseaux secs (électricité, téléphone...) devront être enterrés.

Article 5 – Ua : caractéristiques des terrains

Non réglementé.

Article 6 - Ua: implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées et aux emprises publiques

- Les distances sont mesurées par rapport à la limite d'emprise des voies existantes, à modifier ou à créer pour les volumes principaux des constructions.
- Les constructions, hors équipements publics et/ou d'intérêt général, doivent être implantées à l'alignement des voies publiques et privées ou des emprises publiques. Elles pourront toutefois s'implanter en retrait si la continuité du bâti est assurée par des constructions, des murs pleins ou par les deux et sous réserve qu'elles s'intègrent au bâti existant sur le secteur. Dans ce cas, le retrait ne pourra pas excéder 5 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques et privées ou des emprises publiques.

Illustration explicative :

Sans continuité existante ou à créer

Avec continuité existante ou à créer

Clôture assurant la continuité du bâti

Limite d'emprise publique

Cas particuliers :

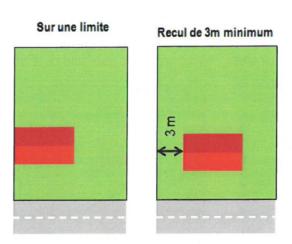
- Les extensions des constructions existantes à l'approbation du présent PLU ne respectant pas la règle sus-mentionnée sont dispensées des règles ci-dessus à condition de ne pas aggraver la situation initiale.
- Les piscines non couvertes sont dispensées des dispositions ci-dessus. Toutefois leur implantation devra se faire avec un recul minimum de 3 mètres de l'alignement des voies.

- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et emprises publiques mentionnées ci-après ne s'appliquent pas en cas de rénovation, reconstruction après sinistre ou transformation d'une construction ou installation. Dans ce cas, l'implantation peut se faire sur l'emprise existante avant les travaux.
- L'implantation des ouvrages à caractère technique doit se faire à l'alignement sans occuper le domaine public.
- Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15m comptés à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu (limite de retrait obligatoire, limite de voie privée).
- Lorsque la distance entre deux voies d'inégales largeurs ou de niveaux différents est inférieure à 15m, la hauteur de la construction édifiée entre les deux voies peut être celle déterminée à partir de la voie la plus large ou de niveau le plus élevé.
- Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 3 mètres des berges des cours d'eau.

Article 7 – Ua: implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- L'implantation des constructions en limite séparative est autorisée.
- Lorsqu'il y a retrait par rapport à la limite séparative, toute construction devra observer un recul d'au moins 3 mètres de cette dernière.

Illustration explicative:



Cas particuliers:

- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de réfection ou adaptation portant sur une construction existante, et ne respectant pas les règles précédentes; dans ce cas, l'implantation pourra se faire dans le prolongement de la dite construction en conservant une architecture similaire.
- Les piscines non couvertes devront respecter une marge d'isolement d'au moins 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

<u>Article 8 – Ua : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même unité foncière</u>

- Non réglementé.

Article 9 - Ua : emprise au sol

- L'emprise au sol est déterminée par la surface projetée de la construction.
- Non règlementé.

Article 10 - Ua: hauteur des constructions

- La hauteur des volumes principaux des constructions est mesurée au faîtage ou à l'acrotère en tout point du terrain naturel avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.
- La hauteur des constructions principales est fixée à 12 mètres hors tout.

Cas particuliers:

- Un dépassement de 2 mètres peut être autorisé afin de faire régner la même hauteur que les constructions voisines ou bâtiment existant sur le même terrain.
- Les ouvrages de faibles emprises (cheminées, paratonnerres...) ne sont pas compris dans le calcul des hauteurs.
- La hauteur des locaux accessoires/annexes implantés sur limite séparative est fixée à 3,5 mètres à l'égout de toit.
- Les infrastructures et équipements publics ne sont pas concernés par le présent article.
- En cas de réfection, extension, adaptation ou changement de destination d'une construction ou installation dont la hauteur est supérieure à celles indiquées, les règles citées ci-après ne s'appliquent pas. Dans ce cas, elles sont limitées à la hauteur d'origine des constructions.

Article 11 – Ua : aspect extérieur

- L'autorisation administrative peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les constructions d'architecture contemporaine ou tendant à la réduction des consommations énergétiques sont autorisées sous conditions de s'intégrer à l'environnement immédiat.
- Les constructions nouvelles ou les changements de destination des constructions devront s'inspirer des formes d'habitat local, notamment pour leur morphologie, leur structure, leur organisation, leur volume et l'aspect des matériaux employés.

- Par ailleurs, les toitures et façades doivent être de conception simple, tout en recherchant une unité d'aspect avec les habitations et installations avoisinantes.
- En cas d'extensions, d'adaptations ou de transformations du bâtiment principal, cellesci devront se faire dans le respect des volumes et des pentes de toitures existantes. Elles présenteront une unité d'aspect avec le bâtiment existant.
- Les constructions annexes présenteront une unité d'aspect avec le bâtiment d'habitation.

Installations techniques (pompe à chaleur, groupe froid, onduleurs, extracteurs d'air, appareils de production d'énergie) :

Le bruit de ces appareils, mesuré au droit de la clôture, devra être inférieur ou égal aux valeurs limites fixées à l'article R.1334-33 du code de la santé publique. Ces équipements doivent être insérés dans le bâti, ou être dissimulés derrière une ventelle réduisant le bruit émis. En cas d'installation en extérieur une enveloppe de même nature que le bâti à proximité duquel l'appareil est installé devra être réalisée, pour le soustraire à la vue depuis l'espace public.

Toitures:

- Les toitures des constructions principales seront composées de deux pans minimum, avec une inclinaison minimum de 70 % (36°).
- L'autorité compétente peut autoriser une seule pente pour les annexes et extensions.

Enseignes

- Les enseignes des commerces doivent être traitées en harmonie avec celles qui existent déjà.
- Les enseignes-écussons présenteront une forme et une dimension conforme au schéma en annexe.

Exceptions:

Le présent article ne s'applique pas aux bâtiments et équipements publics.

Article 12 - Ua: stationnement

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de toute construction ou installation nouvelle, autorisée par le présent règlement de zone, doit être assuré en dehors du domaine public.
- Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé la création d'une place de stationnement minimum par bâtiment d'habitation.
- Pour les constructions à usage d'habitation de type collectif, il est exigé une place minimum par logement.
- Pour les constructions à usage d'hébergement hôtelier, il est exigé la création minimum d'une place par chambre plus 1 place minimum par tranche de 50 m² de surface autres que les chambres.

- Pour les constructions à usage de commerce et de bureau, il est exigé la création minimum d'une place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de plancher.
 Pour les constructions supérieures à 500m² de surface de plancher, il est exigé l'équivalent de 50% de la surface de plancher en places de stationnement.
- Pour les constructions à usage d'artisanat il est exigé la création minimum de 3 places de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher
- En cas de changement de destination, le nombre de place de stationnement de la nouvelle destination devra être respecté.
- Lors de toute modification d'un bâtiment existant, il doit être réalisé un nombre de place de stationnement correspondant aux besoins supplémentaires.

Article 13 - Ua : espaces libres et plantation

- Tout projet doit être arboré s'il reste des espaces libres.
- Les surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées avec des essences locales ou fruitières (cf. ANNEXE « Liste des essences locales autorisées »).

SECTION 3: POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 - Ua: coefficient d'occupation du sol (COS)

Non réglementé

SECTION 4: OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ELECTRONIQUES

<u>Article 15 – Ua : obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales</u>

- Toute construction devra être conforme avec les normes en vigueur.

<u>Article 16 – Ua : obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</u>

- Toute construction devra prévoir le raccordement aux communications numériques si existantes.
- En cas d'absence d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, les constructions n'ont aucune obligation.
- Les réseaux de télécommunications devront être enterrés.

